



**CHAMBRE D'AGRICULTURE
DE VAUCLUSE**
Site Agroparc
TSA 58432
84912 Avignon cedex 9

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

Prestation d'assurance au profit de la Chambre d'agriculture de Vaucluse

Procédure de consultation utilisée :
Procédure adaptée

Articles L 2123-1 et R 2123-1 à R 2123-4 du Code de la Commande Publique

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)

Le présent document vaut CCAP, CCTP et Acte d'engagement

Numéro de marché	AS-2022-1
Date de notification (valant bon de commande)	
Date d'installation (valant exécution du marché)	

Date limite de remise des offres : le 1er décembre 2022 à 12 heures

SOMMAIRE

Article 1 : Identification de l'acheteur public

Article 2 : Identification du titulaire du marché

Article 3 : Objet du marché

Article 4 : Modalités de passation et forme du marché

- 4.1 Procédure
- 4.2 Forme

Article 5 : Durée du marché

Article 6 : Nature et contenu de la prestation

- 6.1 Clauses générales
- 6.2 Description des besoins

Article 7 : Connaissance des risques assurables

Article 8 : Conditions de l'offre

Article 9 : Documentation

Article 10 : Documents contractuels

Article 11 : Modalités de détermination du prix

Article 12 : Modalités de règlement des factures

- 12.1 Présentation des demandes de paiement
- 12.2 Coordonnées du compte du titulaire
- 12.3 Mode de règlement

Article 13 : Litiges

- 13.1 Cessation d'activité
- 13.2 Cession de marché
- 13.3 Règlement des litiges

Article 14 : Défaillance du titulaire

- 14.1 Pénalités de retard
- 14.2 Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

Article 15 : Dérogation au CCAG

Article 16 : Engagement du titulaire et signature du marché

Article 1 - Identification de l'acheteur public

CHAMBRE D'AGRICULTURE DE VAUCLUSE
Site Agroparc
TSA 58432
84912 Avignon cedex 9
Téléphone : 04 90 23 65 65

Au sens du Cahier des clauses administratives générales (CCAG) sont désignés :

- Pouvoir adjudicateur : représenté par sa Présidente, Georgia LAMBERTIN, personne responsable des marchés
- Personne habilitée à recevoir les documents devant être adressés à la personne publique : Emmanuel OLIVARI, Directeur général des services de la Chambre d'Agriculture de Vaucluse
- Comptable assignataire des paiements : l'Agent comptable de la Chambre d'Agriculture de Vaucluse

Article 2 - Identification du titulaire du marché

(A renseigner par le candidat)

Société :

.....

Nom et Prénom du Responsable :

Titre :

Adresse (siège social) :

.....

Numéro de téléphone :

Courriel :

Numéro d'identité de l'établissement (SIRET) :

Code d'activité économique principale (APE) :

Numéro d'inscription au Registre du Commerce :

Siège du Tribunal de Commerce :

Article 3 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet la couverture des risques, au titre des assurances, de la Chambre d'agriculture de Vaucluse.

Il est divisé en sept lots :

- Lot n° 1 : Assurance flotte automobile
- Lot n° 2 : Assurance multirisques bureaux
- Lot n° 3 : Assurance responsabilité civile de l'entreprise

- Lot n° 4 : Assurance accidents corporels groupe
- Lot n° 5 : Assurance plan de professionnalisation personnalisé - Stages six mois
- Lot n° 6 : Assurance mission collaborateur
- Lot n° 7 : Assurance atteintes à l'environnement

Article 4 - Modalités de passation et forme du marché

4.1 Procédure

La procédure utilisée est celle de la procédure adaptée, en application des articles L2123-1 et R 2123-1 à R 2123-4 du Code de la Commande publique.

Il s'agit d'un marché de services.

4.2 Forme

Le présent marché comporte sept lots identifiés à l'article 6 et sera exécuté à compter de sa notification.

Le candidat peut répondre, selon sa convenance, à l'un, plusieurs ou la totalité des lots.

Article 5 - Durée du marché

L'exécution du marché est fixée à trois ans. Elle commencera à sa date de notification et se poursuivra jusqu'au 31 décembre 2025.

La date ferme du début du marché est fixée au 1^{er} janvier 2023.

Article 6 - Nature et contenu de la prestation

6.1 Clauses générales

On entend par :

- 1.1. Souscripteur : la Chambre d'agriculture de Vaucluse.
- 1.2. Assuré : le souscripteur, toute entité juridique à lui rattachée, toute personne avec laquelle le souscripteur et les autres entités assurées ont passé des conventions ou sont liées à elles du fait de leurs statuts ou fonctions, leurs élus, leurs agents, les personnes qui les représentent, celles placées sous leur autorité ou leur garde ou agissant pour leur compte, les personnes pour le compte desquelles elles agissent, et notamment les requis et bénévoles.
- 1.3. Tiers : toute personne, autre que l'assuré, étant précisé que les personnes citées comme assurées ont la qualité de tiers au titre du présent contrat, et sont donc tierces entre elles, ainsi qu'à l'égard du souscripteur.

- 1.4. Territorialité des garanties : sur le territoire du souscripteur comme en tout lieu, partout où besoin est.
- 1.5. Sinistre : toute réclamation faite à l'assuré pendant la période de validité du contrat.
- 1.6. Dommage corporel : toute atteinte corporelle ou physique subie par une personne physique et les préjudices qui en découlent.
- 1.7. Dommage matériel : toute détérioration, destruction, atteinte à l'intégrité d'une chose ou substance, ainsi que toute atteinte physique à des animaux ; le vol sera considéré comme un dommage matériel.
- 1.8. Dommage immatériel : tout dommage autre que corporel ou matériel et notamment tout préjudice financier résultant de la privation d'un droit, d'une jouissance, de l'interruption d'un service rendu, de la perte d'un bénéfice.
- 1.9. Activités garanties : toutes les activités du souscripteur exercées tant dans le cadre de sa mission institutionnelle, au titre d'établissement public consulaire, que dans le cadre contractuel (études, prestations, conseils, etc), sans que ces distinction et énumération ne puissent apparaître comme limitatives, sont garanties, sans exception ni réserve.
- 1.10. Durée de la garantie : la garantie s'applique à l'ensemble des sinistres survenant pendant la validité du contrat, quelle que soit la date du fait générateur. Il est convenu que pour les dommages survenus pendant la période de validité de la police et qui n'auraient pas été connus avant la date de résiliation de celle-ci, la garantie reste acquise pour les réclamations qui en résulteraient après la date de résiliation.
- 1.11. Objet de la garantie : Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité de l'assuré, lorsque cette responsabilité est engagée du fait de ses activités en vertu de toute source de droit applicable, à titre délictuel, quasi-délictuel, à titre contractuel ou quasi-contractuel.

6.2 Description des besoins

Le marché comprend sept lots.

Lot n° 1 – Assurance de la flotte automobile

La flotte de véhicules comprend :

- 1 Peugeot 308 CI (type FPHNST-B11J01),
- 1 Peugeot 308 Break (type FRHNPL-D11E00)

mis en service au sein de notre parc le 19 juillet 2022,

- 19 Citroën C3 (type SXYHYP/ACS),
- 13 Citroën Berlingo (type ECYHYC-A2E000),

mis en service au sein de notre parc le 15 juin 2019,

utilisés en vertu de contrats de location de longue durée et

- 1 Ford Connect

mis en service en 2005, propriété de la Chambre d'agriculture.

Les garanties générales couvriront les risques suivants :

- Responsabilité civile automobile, y compris passagers
- Protection juridique accidents de la circulation
- Accidents corporels du conducteur, salarié de la Chambre d'Agriculture, élu, stagiaire ou toute autre personne mandatée à l'effet de remplir une mission pour le compte de la Chambre d'Agriculture
- Dommages tous accidents
- Dommages par vandalisme
- Dommages par collision
- Vol du véhicule
- Vol isolé des éléments du véhicule
- Incendie
- Dommages à l'appareillage électrique
- Bris isolés des glaces et des optiques avant
- Catastrophes naturelles
- Evénements climatiques
- Catastrophes technologiques
- Contenu et aménagements du véhicule
- Autoradio

Les garanties s'exerceront en France métropolitaine, dans les pays de l'Union européenne et dans les pays où la carte internationale d'assurance est en vigueur ainsi que dans les principautés d'Andorre, de Monaco et du Liechtenstein ainsi que dans tous les états du Saint-Siège et la République de Saint-Marin.

Les véhicules parcourent en moyenne 18 000 km par an.

Lot n° 2 - Assurance multirisques bureaux

Les garanties générales couvriront les risques suivants :

- Incendie et risques annexes
- Dommages aux matériels électriques
- Dégâts des eaux - gel
- Bris de glaces
- Vol
- Evénements naturels
- Bris d'objet d'art et collection en exposition chez l'assuré
- Responsabilité civile (pour les P.N.O.)
- Frais de maintien de l'activité
- Bris de machines et du matériel informatique
- Bris de machines et du matériel informatique portable
- Attentat
- Catastrophes naturelles

Les biens immobiliers assurés sont les suivants :

- En qualité de propriétaire occupant
 - o Maison de l'agriculture Site Agroparc 84912 AVIGNON CEDEX 9, pour une superficie de 2 300 m² de bureaux, logement dédié, espaces de servitudes, espaces communs et annexes de type garage, archives et locaux techniques

Antenne du Pays d'Apt, Chemin de la Machotte Quartier Les Moulins 84400 Gargas, pour une superficie de 250 m² de surface couverte

- En qualité de propriétaire non occupant
 - o Maison de l'agriculture Site Agroparc 84912 AVIGNON CEDEX 9, pour une superficie de 2 322 m² de bureaux, espaces communs et logement dédié (100 m²)
- En qualité de locataire
 - o Antenne du Sud-Luberon, 337 Rue du Dr Medvedowski 84240 La Tour d'Aigues, pour une superficie de 142 m²
 - o Antenne du Ventoux, CRIIAM Sud Hameau de Serres 84200 Carpentras, pour une superficie de 102 m²
 - o Antenne viti-vinicole, 2280 Route du Grès 84100 Orange, pour une superficie de 100 m² de bureaux
 - o Antenne de Vaison-la-Romaine, Quai Pasteur 84110 Vaison-la-Romaine, pour une superficie de 30 m²
 - o Antenne arboriculture, Maison du MIN 84300 Cavaillon, pour une superficie de 86 m²

Lot n° 3 : Assurance responsabilité civile entreprise

Les garanties s'appliqueront aux risques encourus par la Chambre d'agriculture de Vaucluse et s'exerceront comme suit :

- Responsabilité civile du fait de l'exploitation de l'entreprise de l'assuré

Sont ainsi garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut incomber à l'assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui en cours d'exploitation de son entreprise, que ce soit :

- o par son propre fait,
- o du fait de ses préposés, salariés ou non, permanents ou occasionnels et plus généralement de toute personne dont il serait reconnu responsable en tant que commettant,
- o du fait de sous-traitants,
- o en tant que propriétaire, gardien, locataire ou détenteur à quelque titre que ce soit d'installations, bâtiments, matériaux ou produits stockés ou en cours de traitement, équipements, outillages, machines et engins automoteurs comme outils à poste fixe

- Responsabilité civile professionnelle à l'égard des clients et/ou autres utilisateurs des prestations de l'assuré du fait de travaux, études et/ou conseils, y compris comme Etablissement Départemental de l'Elevage (EDE) ou de produits livrés.

Sont ainsi garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut incomber à l'assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux clients et/ou autres utilisateurs, que ce soit :

- o du fait de travaux et/ou études en cours d'exécution ou après achèvement, y compris les dommages résultant de toute cause et notamment :
 - erreur, omission, négligence, inexactitude
 - défaut de conseil ou de renseignement
- o du fait de produits livrés, dès lors que les dommages résultent de l'un des faits générateurs suivants :
 - vice caché des produits fournis
 - tout fait survenu lors de toute opération, quelle qu'elle soit, au niveau de la conception, de l'exécution, de la fabrication, du conditionnement, du stockage, de la mise en place ou de l'installation des produits
 - lors des préconisations attachées aux produits
 - lors de la commercialisation ou de la transmission des produits

- Responsabilité civile liée à l'activité de conseil indépendant en préconisations phytopharmaceutiques telle que définie par l'arrêté du 25 novembre 2011 relatif au référentiel de certification prévu à l'article R 254-3 du Code rural et de la pêche maritime.

Le champ des prestations repose sur l'action de proposer, recommander ou préconiser, à titre individuel ou collectif, une méthode de lutte contre les organismes indésirables et nuisibles aux végétaux comprenant l'utilisation d'au moins un produit phytopharmaceutique.

Cette activité ne peut s'exercer que sur la base d'un diagnostic de la situation phytosanitaire d'une culture ou d'un ensemble cohérent de végétaux fondé sur des données d'observations et en tenant compte des données publiques publiées.

Sont garantis les dommages corporels, matériels et immatériels causés par l'assuré ou toute personne dont il doit civilement répondre, aux tiers du fait :

- D'erreurs de fait ou de droit, d'omissions ou de négligences
- De la perte, la destruction ou l'altération involontaire de pièces, dossiers ou documents divers qui ont été remis à l'assuré dans le cadre de ses activités. Les frais de reconstitution des informations contenues dans ces pièces et documents sont également garantis.
- D'un défaut de conseil ou de renseignement ou une omission lorsqu'il existe une obligation légale en la matière

Les garanties complémentaires à caractère facultatif s'exerceront comme suit :

- Faute inexcusable – Accidents du travail et maladies professionnelles

La garantie ne s'exerce qu'à défaut d'une garantie de même nature souscrite par ailleurs au bénéfice de l'assuré lorsque ce dernier est redevable envers la Sécurité Sociale des charges lui incombant en application de la législation relative à la faute inexcusable reconnue en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Est garanti à l'assuré le remboursement :

- des charges pécuniaires lui ayant incombé en qualité de commettant
- des frais de procédure et honoraires

- Biens confiés

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité qui peut incomber à l'assuré en raison de dommages matériels et immatériels consécutifs à des dommages matériels garantis, causés aux biens mobiliers confiés par autrui.

Lot n° 4 : Assurance accidents corporels groupe

Les garanties sont accordées aux soixante-deux membres du Conseil d'administration de la Chambre d'agriculture de Vaucluse, dénommés administrateurs, à l'occasion des accidents corporels pouvant survenir au cours de leurs occupations, déplacements et voyages justifiés par l'exercice de leur mandat et l'accomplissement de fonctions bénévoles.

Les garanties sont les suivantes :

- Décès
- Incapacité permanente sans franchise
- Incapacité temporaire sans franchise
- Frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, d'hospitalisation, d'appareillage, de prothèse, d'optique et de transport, en complément du régime social de base
- Frais de recherches

Lot n° 5 : Assurance plan de professionnalisation personnalisé Stages six mois

Le contrat est souscrit, au nom et pour le compte des stagiaires et des maîtres de stage qui souhaitent y adhérer, par le Centre d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé. Il produit effet dans le cadre des aides à l'installation des jeunes agriculteurs (conventions de stage de six mois – article 2-4 du décret n° 88-176 du 23 février 1988, arrêté du 9 mars 1993 et circulaire du Ministère de l'agriculture n° C 93/7009 du 26 mars 1993).

Les garanties délivrées sont les suivantes :

- Assurance des responsabilités
 - o Responsabilité civile personnelle des stagiaires
 - o Responsabilité civile personnelle des chefs d'exploitations agricoles et des chefs d'entreprises agricoles ou rurales recevant des stagiaires
 - o Responsabilité civile des stagiaires à l'égard des biens du maître de stage

- Assurance de personnes
 - o Décès
 - o Arrêt de travail
 - o Invalidité

Lot n° 6 : Assurance mission collaborateur

Le contrat a pour objet de garantir les salariés ou les administrateurs de l'assuré lorsqu'ils utilisent leur véhicule personnel ou celui de leur conjoint ou concubin pour des déplacements professionnels donnant lieu à un remboursement de frais kilométriques.

Les conditions de garantie s'appliqueront sans franchise.

Le kilométrage annuel effectué par les salariés ou les administrateurs de l'assuré avec leur véhicule personnel est évalué à 80 000 km.

L'assuré s'engage à communiquer annuellement, ou selon toute autre fréquence, à l'assureur le kilométrage effectué au cours de la période précédente aux fins d'actualisation.

Lot n° 7 : Assurance atteintes à l'environnement

Les garanties s'appliquent à l'exercice des seules activités suivantes :

- Activités d'études et de travaux :
 - o Conseils et audits dans le domaine de l'environnement
 - o Réalisation de plans d'épandage de boues, de plans de fumures, suivi et cahiers d'épandages
 - o Suivi agronomique des captages d'eau
 - o Elaboration du dossier d'installations classées pour la protection de l'environnement : demande d'autorisation et mise en conformité, dossier de déclaration, bilans de fonctionnement

- Exploitation des sites
Les activités mentionnées ci-dessus s'exercent dans l'enceinte des seuls sites de la Chambre d'agriculture de Vaucluse – Site Agroparc 84912 Avignon et bureaux annexes (mentionnés au sein du lot n° 2 – Assurance multirisques bureaux) de ses antennes que l'assuré occupe en tant que propriétaire ou locataire.

Les garanties devront prendre en compte :

- La responsabilité civile « atteinte à l'environnement »
 - o Dommages matériels
 - o Dommages immatériels
 - o Frais d'urgence au seul titre de la garantie RC atteinte à l'environnement du fait de l'exploitation de sites industriels et commerciaux

- Les pertes pécuniaires résultant de la responsabilité environnementale

Article 7 – Connaissance des risques assurables

Le soumissionnaire est réputé avoir une parfaite connaissance des activités de la Chambre d'agriculture de Vaucluse, établissement public à caractère administratif, organisme consulaire créé par la loi du 3 janvier 1924 précisée par la loi du 8 août 1994 en tant qu'établissement public économique.

Elle est régie par les articles L511-1 et suivants du Code Rural.

Il devra avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des prestations demandées, toute précision pouvant lui être apportée à sa demande, afin de parfaire son offre.

Article 8 – Conditions de l'offre

Le soumissionnaire indiquera avec précision l'ensemble des conditions qui prévalent pour son offre.

A ce titre il précisera de façon parfaitement claire et détaillée :

- l'étendue des garanties,
- le montant des garanties,
- les exclusions,
- les plafonds éventuels,
- les franchises éventuelles,
- le montant annuel de la prime d'assurance due par la Chambre d'agriculture au titre du lot considéré,
- les dispositions applicables en matière d'évolution de la prime d'assurance pour chacun des lots,
- tous autres éléments, tant techniques que financiers,
- ...

sans que cette liste soit limitative, permettant au pouvoir adjudicateur d'apprécier l'offre dans toute son étendue sans ambiguïté aucune.

Il est rappelé qu'hormis ces précisions toute modification du présent CCP est interdite.

Article 9 - Documentation

Le soumissionnaire joindra à son offre, pour chacun des lots qui fait l'objet de sa réponse, les documents techniques appropriés ainsi que les documents contractuels qui feront foi lors de la notification du marché, sous réserve du respect des dispositions de l'article 8 du présent CCP et notamment du dernier alinéa.

Article 10 - Documents contractuels

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous :

- RC : Règlement de consultation
- CCP : Cahier des clauses particulières valant cahier des clauses administratives, cahier des clauses techniques et acte d'engagement

- CCAG applicable au marché

Article 11 - Modalités de détermination du prix

Le prix de chaque lot sera un prix annuel. Il est présenté hors taxes ; il est réputé comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales et autres, à l'exception de la TVA, liées au contrat attaché à chacun des lots. Toute disposition d'actualisation éventuelle pour les années suivantes du marché, dans le cas où une telle disposition est prévue, sera annoncée et détaillée de telle manière qu'il ne puisse subsister d'ambiguïté quant à sa détermination.

Article 12 - Modalités de règlement des factures

12.1 Présentation des demandes de paiement

Le titulaire dépose la facture destinée au Service financier de la Chambre d'agriculture de Vaucluse sur la plate-forme CHORUS – Siret : 188 400 022 00029

La facture doit comporter les mentions suivantes :

- nom et adresse du créancier
- numéro de Siret
- numéro du marché (N° AS-2022-1)
- prestation exactement définie
- période concernée
- date de facturation
- montant HT
- taux et montant de la TVA et des autres taxes
- montant TTC

L'absence d'une mention obligatoire, et plus particulièrement la référence du marché, entraîne le renvoi de la facture au titulaire et la suspension du délai de paiement jusqu'à réception de la facture conforme aux prescriptions ci-dessus énoncées.

Si le titulaire est attributaire de plusieurs lots une facture sera éditée pour chaque lot. Une facture globale ne sera pas acceptée.

12.2 Coordonnées du compte du titulaire

(À renseigner par le candidat)

Les coordonnées bancaires du prestataire sont :

- Titulaire du compte :

.....

- Etablissement :

.....

- Agence :

.....

- Adresse :

.....

- N° du compte :

.....

- Code banque :

.....

(Fournir un relevé d'identité bancaire - IBAN)

12.3 Mode de règlement

Le paiement se fera annuellement.

Il interviendra dans un délai correspondant aux dispositions des articles L 2195-5, L 2192-10 et R 2192-10 du Code de la commande publique, après vérification par le service financier, à compter de la date de réception de la demande de paiement, sous réserve que les prestations soient conformes aux engagements et qu'aucune erreur ou anomalie n'ait été relevée lors de la vérification de la facture.

Le comptable assignataire des paiements est l'Agent comptable de la Chambre d'agriculture de Vaucluse – Site Agroparc – 84912 Avignon cedex 9.

Article 13 - Litiges

13.1 Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité le titulaire du marché informe la Chambre d'agriculture de Vaucluse par lettre recommandée.

13.2 Cession de marché

Toute cession du marché par le titulaire à une autre personne morale et ou physique est interdite.

Toutefois, dans l'intérêt de la continuité du service public et de la bonne gestion des deniers publics, le pouvoir adjudicateur disposera de la possibilité de transférer le marché à une autre personne morale relevant du champ de compétences des personnes physiques contractantes.

L'attributaire sera averti par lettre recommandée au moins six mois avant la date effective du transfert.

En cas de refus du transfert par l'attributaire, selon le délai imparti dans la notification, il sera mis fin au marché au plus tard dans les trois mois suivant la réception de la réponse négative de l'attributaire.

13.3 Règlement des litiges

Les litiges sont régis exclusivement par les Lois et règlements français. Les tribunaux français sont les seuls compétents, que le titulaire du marché soit français ou non.

Conformément à l'article R 2197-1 du Code de la commande publique, l'attributaire du marché et/ou le pouvoir adjudicateur peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics dans les conditions fixées.

En cas de litige qui n'aurait pu se régler à l'amiable par les deux parties, le tribunal administratif du domicile de la personne publique sera seul compétent.

Article 14 : Défaillance du titulaire

Si le titulaire est dans l'impossibilité d'assurer les prestations qui lui sont commandées dans le respect des clauses du présent marché, il doit en aviser immédiatement la Chambre d'agriculture de Vaucluse et soumettre à l'appréciation de celle-ci les justifications présentant un caractère d'empêchement majeur.

Si le titulaire néglige de s'y conformer ou si les justifications fournies ne sont pas jugées suffisantes par la Chambre d'agriculture de Vaucluse, il peut en ressortir, suivant les cas, et à l'appréciation du pouvoir adjudicateur, l'application des mesures décrites au 18.1 et 18.2 du présent article.

14.1 Pénalités de retard

En cas de retard constaté, et ce du fait du titulaire du présent marché, dans les délais contractuels tels que définis dans le présent document, le titulaire encourt par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité.

La pénalité sera directement imputée sur la facture présentée par le titulaire et sera calculée comme suit :

pénalité = R X 80 € HT

dans laquelle R = nombre de demi-journées calendaires de retard

Dans le cas où ce retard relève de la force majeure ou de faits engageant la responsabilité de la personne publique, le titulaire est déchargé de toute responsabilité et les indemnités ne sont pas dues.

14.2 Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

Outre l'application éventuelle des pénalités, la Chambre d'agriculture de Vaucluse se réserve le droit de faire exécuter sa commande par un autre prestataire, en cas d'inexécution par le titulaire d'une prestation. Les frais et risques y afférant demeurent à la charge du titulaire. Le surcoût qui en résulte est à sa charge. En revanche la diminution des dépenses ne saurait lui profiter.

Article 15 - Dérogations au CCAG

L'article 14.1 du CCAP déroge au CCAG (pénalités de retard).

Article 16 - Engagement du titulaire et signature du marché

(À renseigner par le candidat)

Je soussigné,

Nom et prénom

Fonction

M'engage à exécuter les prestations, objet du présent marché, conformément aux clauses et conditions du présent document et de ses annexes.

ALe

Signature (précédée de la mention « Lu et approuvé ») – Cachet du soumissionnaire

oooOOOooo

Partie réservée à la notification du marché

<p style="text-align: center;">Notification</p> <p>Avignon, le</p> <p>La Présidente de la Chambre d'agriculture de Vaucluse</p> <p style="text-align: center;">Georgia LAMBERTIN</p>	<p style="text-align: center;">Accusé de réception de notification (à retourner au pouvoir adjudicateur)</p> <p>A,</p> <p>le.....</p> <p>Le Titulaire (Nom, prénom et qualité du signataire)</p>
--	--

